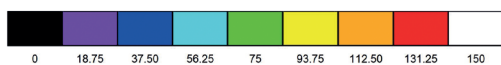
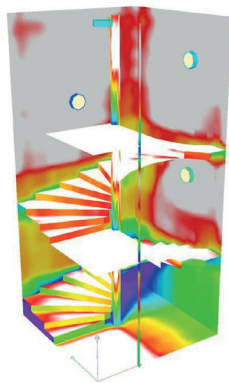


Mémo: Réglementation accessibilité PMR

La réglementation Française pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR) permet d'assurer, notamment pour les personnes malvoyantes, un éclairage suffisant ou renforcé en fonction des zones concernées. Des niveaux d'éclairages moyens à maintenir sont ainsi exigés.

1. Les constructions neuves

Concernant les constructions neuves, c'est l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction qui est en vigueur actuellement.



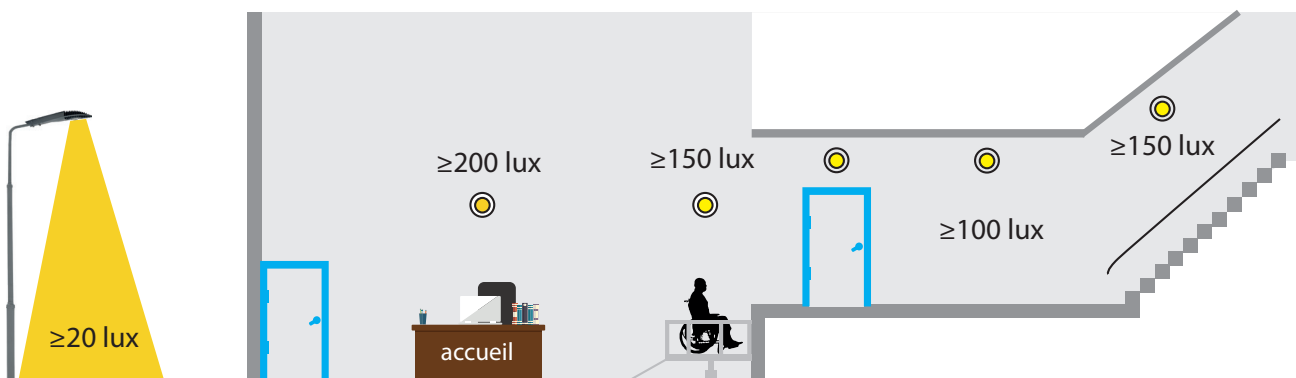
Résumé des résultats

Type	Nombre	Moyenne (lx)	Min (lx)	Max (lx)	Emin/Emoy	Emin/Emax
perpendiculaire	32	196	96	281	0.49	0.34

La notion « d'éclairage moyen horizontal mesuré au sol le long du parcours usuel de circulation » correspond à la moyenne des différents points d'éclairage relevés sur toute la surface de circulation.

Par exemple, dans le cas d'un escalier, c'est la moyenne des éclairages de toutes les marches qui est à considérer.

Représentation des exigences normatives



Article 14 de l'arrêté du 20 avril 2017

Dispositions relatives à l'éclairage des parties communes.

I. - Usages attendus :

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations communes intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. Les locaux collectifs.

II. - Caractéristiques minimales :

Pour satisfaire aux exigences du I, le dispositif d'éclairage artificiel doit répondre aux dispositions suivantes :

Il permet d'assurer des valeurs d'éclairage moyen horizontal mesurées au sol le long du parcours usuel de circulation en tenant compte des zones de transition entre les tronçons d'un parcours, d'au moins :

20 lux pour le cheminement extérieur accessible ainsi que les parcs de stationnement extérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ;

20 lux pour les parcs de stationnement intérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ;

200 lux au droit des postes d'accueil ou des mobiliers en faisant office ;

100 lux pour les circulations intérieures horizontales ;

150 lux pour chaque escalier et équipement mobile.

En extérieur, lorsqu'une activation automatique du dispositif d'éclairage existe, ces valeurs d'éclairage sont assurées par un asservissement de l'installation d'éclairage sur l'éclairage naturel tel qu'un détecteur crépusculaire. L'installation peut également être reliée à un détecteur de présence.

Lorsque la durée de fonctionnement du système d'éclairage est temporisée, l'extinction doit être progressive pour prévenir de l'extinction imminente du système d'éclairage. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection doit couvrir l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives doivent obligatoirement se chevaucher, à l'exception du cas des escaliers hélicoïdaux.

La mise en œuvre des points lumineux doit éviter tout effet d'éblouissement direct des usagers en position debout comme assise ou de reflet sur la signalétique.

Source: Site Internet de legifrance.gouv.fr

2. La rénovation de bâtiments

Pour vous guider dans la rénovation des bâtiments, Resistex réalise des études personnalisées à chaque projet basées sur les plans des architectes et en tenant compte des implantations exactes prévues par nos clients.

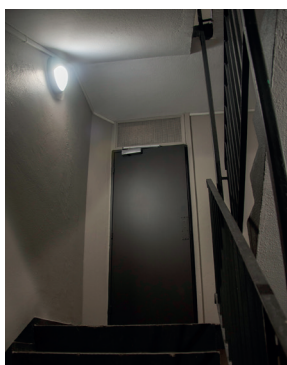
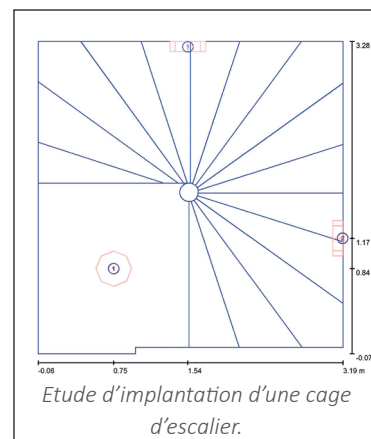
Nos points forts:

- des produits étudiés pour se fixer en lieu et place des anciens;
- une sécurité renforcée en éliminant les zones d'ombres avec l'utilisation de produits performants;
- le respect des exigences des bureaux de contrôle pour les réglementations en vigueur;
- la mise à disposition des eulums pour permettre à nos clients de faire leurs vérifications d'implantation;
- des simulations d'éclairage avec des calculs précis qui garantissent un rendu fidèle à la réalité.

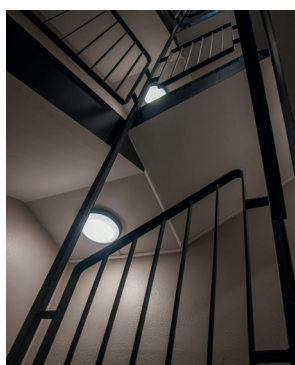
La réglementation n'évoque que l'éclairage moyen et ne prend pas en compte la notion d'uniformité comme c'est le cas avec la norme EN12464 relative aux lieux de travail.

C'est la raison pour laquelle, soucieux de garantir le meilleur confort visuel à nos utilisateurs, nous nous attachons à vous proposer les produits les plus adaptés à votre environnement.

resistex
Vous éclairer autrement



Réhabilitation de parties communes de bâtiments sociaux à Stains (93). Sur l'image de gauche, utilisation d'un hublot Stairled qui garantit 150 lux moyens sur chaque marche dans les escaliers.



Réhabilitation de circulations extérieures à Chelles (77) avec des bornes Bolarside conçues pour obtenir 20 lux moyens le long d'un cheminement sans perte de flux.



Réfection des salles d'eau de logements sociaux à Paris 14ème.



Réhabilitation du restaurant inter-administratif de Beauvais (60).

3. Rénovation relative au dépôt de demande de permis de construire ou demandes d'autorisation de construire, aménager ou modifier un établissement recevant du public.

Depuis le 1er janvier 2015, ce sont les dispositions suivantes qui s'appliquent:

Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public. (consolidé dans l'arrêté du 28 avril 2017)

Le dispositif d'éclairage artificiel répond aux dispositions suivantes :

- «20 lux pour le cheminement extérieur accessible ainsi que les parcs de stationnement extérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ;
- 20 lux pour les parcs de stationnement intérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ;
- 200 lux au droit des postes d'accueil ;
- 100 lux pour les circulations intérieures horizontales ;
- 150 lux pour chaque escalier et équipement mobile.»